

120696 - Il achète une marchandise , en paye le prix et laisse un reliquat auprès du vendeur

La question

Est il permis au vendeur d'ajourner la restitution du reliquat du prix à cause de l'indisponibilité de la monnaie? Par exemple: l'acheteur remet un billet de 100 rials au vendeur pour acheter une marchandise d'une valeur de 20 rials alors que le vendeur n'a pas de monnaie. Ils se mettent d'accord que le vendeur ajourne la restitution des 80 rials au lendemain ou peu après leur séparation..Comment juger l'opération si les deux personnes ne se séparaient pas et si le vendeur ne faisait qu'aller chercher de la monnaie dans un coffre fort à l'intérieur du magasin?

La réponse détaillée

Louanges à Allah

Ce que l'acheteur laisse auprès du vendeur en cas de manque de monnaie est considéré comme un dépôt. Il n'y a aucun mal à agir ainsi puisque les deux parties sont d'accord sur la restitution du reliquat peu de temps après ou bien long temps après.

L'auteur de Kashf al-Quina',3/269 dit : «**Si l'on achetait de l'argent pur avec un dinar et demi et remettait au vendeur deux dinars pour lui payer, si le vendeur prenait les deux dinars et gardait le reliquat après la séparation des deux parties, la transaction resterait juste puisque le prix est payé avant leur séparation. Ce qui est retardé n'est que sa déduction de l'argent. Le reliquat reste un dépôt chez le vendeur.**» Citation remaniée.

Les ulémas de la Commission Permanente ont été interrogés en ces termes: « Je vous apprends que je possède une épicerie. Je suis confronté à un problème dans mes ventes. C'est que quand un acheteur se présente et achète certaines choses et me remet une somme et doit recevoir un reliquat, il m'arrive de ne pas avoir de la monnaie. Un reliquat reste dû client et il dit je passe demain prendre le reliquat. Voici un exemple : il achète pour une valeur de 50 rials et me remet 100 rials. Comme je n'ai pas 50 rials à lui restituer , il dit: garde la monnaie , je repasse plus tard.

Voilà le problème ,ô éminences. Certains m'ont dit que c'est une forme d'usure. Je ne peux pas convaincre les acheteurs qu'il n'en est pas ainsi. J'espère que vos éminences me donnez un avis écrit pour que je sache à quoi m'en tenir. Voici leur réponse: «Le fait de laisser un reliquat auprès d'un vendeur ne relève pas de l'usure. C'est une vente assortie d'un dépôt consistant en une partie du prix laissé auprès du vendeur. Ce n'est pas de la change. Allah est le garant de l'assistance. Puisse Allah bénir et saluer notre Prophète Muhammad, sa famille et ses compagnons

La Commission Permanente pour les Recherches Religieuses et la Consultance

Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz

Cheikh Salih al-Fawzan

Cheikh Abdoul Aziz A-Cheikh

Cheikh Abdoullah ibn Ghoudayyan

Cheikh Abou Bakr Zayd

Fatwa de la Commission Permanente pour les Recherches Religieuses et la Consultance,13/180.

Cet avis permet de connaître le statut de la deuxième question, à savoir le fait pour le vendeur d'aller chercher de la monnaie à l'intérieur du magasin ou dans un magasin voisin. Il n'y a aucun mal à le faire puisque ce n'est pas de la change qui nécessite la remise immédiate des parties échangées. Il ne s'agit de prélever un droit sur une somme et de restituer le reste à son propriétaire.

Allah le sait mieux.